
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0381/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FZ SERVICE SARL enregistré le 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00028/MESFTP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGF, DGESS et de la DGECC ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Christophe OUOBA, Mesdames Sanata BAWORO, Flora Lidianne OUEDRAOGO et Natacha Salimata TIEMTORE, représentant FZ SERVICE SARL, numéro IFU 00229501 Y, requérant ;

Et

Messieurs Boureima SAWADOGO, Tadioa YONLI et Lassina SOULAMA, représentant le MESFTP, autorité contractante ;

Monsieur Yentema LANKOANDE, représentant COS SARL, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Ministère de l'Enseignement Secondaire et de la Formation Professionnelle et Technique (MESFPT) a lancé la demande de prix n°2025-00028/MESFTP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGF, DGESS et de la DGECC ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FZ SERVICE SARL non conforme au motif qu'il a fourni une garantie de soumission non authentique ;

la société requérante conteste cette décision de la CAM en arguant qu'elle a régulièrement demandé et obtenu la caution de soumission ; qu'elle dispose d'un compte au niveau de cette structure de microfinance agréée sur le n°A13-15-0471 (arrêté n°2016-178/MINEFID/SG/DGTCP/DSC/SFD) ; qu'il est incompréhensible que la caution de soumission soit déclarée non authentique ; qu'au-delà du marché qu'elle recherche par l'offre la plus disante, il y a son image à protéger car « cette publication de non authenticité renvoie à une présomption de falsification de document et ternit son image » ; que par ailleurs, si la CAM a procédé à des vérifications de l'authenticité de la caution de soumission, elle devrait verser les résultats de cette vérification, sinon elle devrait le faire ;

elle sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00028/MESFTP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGF, DGESS et de la DGECC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ; que FZ SERVICE SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre de la société requérante a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé : « Garantie de soumission non authentique » ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, les soumissionnaires ont l'obligation de fournir une garantie de soumission ;

considérant que l'article 102 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF susvisé dispose que : « Tout candidat à une procédure de marché public, a l'obligation de s'assurer de la sincérité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il s'assure également de la sincérité des garanties financières, des pièces administratives, des documents relatifs au personnel, au matériel, aux références techniques, aux capacités financières et de tout autre document.

La non-sincérité d'une des pièces ci-dessus visées entraîne le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent décret » ;

considérant que la société requérante a réaffirmé que ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'elle a acquis en toute régularité et transparence la garantie de soumission suspectée de « faux » ; qu'elle acquiert régulièrement ses garanties auprès de PASCAL MICRO FINANCE (PAMIFI) pour déposer ses offres dans les différentes procédures de marchés publics ; que PAMIFI a son siège social à Bobo-Dioulasso ; que c'est la 1^{ère} fois qu'une CAM soulève ce grief contre sa garantie financière ; qu'elle acquiert ses garanties en passant par le représentant officiel de PAMIFI installé à Ouagadougou ; que ce dernier achemine la requête et lui fait délivrer la garantie financière demandée après paiement des frais y afférents ;

considérant que la CAM a apporté des précisions en relevant qu'elle a vérifié doublement la garantie de FZ Service SARL ; qu'elle a vérifié auprès du représentant local qui a confirmé l'authenticité du document ; que, dans le même temps, la société basée à Bobo-Dioulasso, a rejeté le document comme n'ayant pas été délivré par ses services ; que tout porte à croire que le représentant basé à Ouagadougou, a délivré la garantie de soumission à l'insu de la structure de microfinance ; qu'il s'en suit que ce document n'est pas authentique ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a félicité la CAM pour sa vigilance qui a permis de déceler cette grave irrégularité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de FZ SERVICE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la structure PAMIFI n'a pas reconnu être l'auteur de la « garantie de soumission n°221/2025 PAMIFI SARL » du 28 août 2025 produite par le requérant ; qu'en conséquence, elle n'est pas authentique ; qu'en application des dispositions suscitées, la garantie de soumission mérite d'être rejetée comme étant non-authentique ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de la société requérante non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FZ SERVICE SARL est recevable ;**
- **que la plainte de FZ SERVICE SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, la structure de micro finance, PAMIFI n'a pas reconnu être l'auteur de la « garantie de soumission n°221/2025 PAMIFI SARL » du 28 août 2025 produite par le requérant ; qu'en conséquence, elle n'est pas authentique ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-00028/MESFTP/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de la DGF, DGESS et de la DGECC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA